



**Arrêté n°2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 217 du 28 octobre 2022
relatif au tracé de moindre impact environnemental associé à l'exploitation d'un centre
d'hébergement de données informatiques (data center), par la société LCP FR DC1
sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R.214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluri-annuel de mesures,

Vu le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU la demande présentée le 01 juillet 2021, complétée le 15 octobre 2021 et le 24 janvier 2022, par laquelle la société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefèbvre, 75009 PARIS, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant des travaux soumis à la loi sur l'eau, des émissions de gaz à effets de serre, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, et une demande de permis de construire, pour le projet d'implantation du premier data-center au sein du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) DATA VILLAGE Paris Essonne situé sur le territoire des communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX, au 224, Boulevard John Kennedy 91 100 Corbeil-Essonnes,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 30 mars 2022,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE en date du 13 avril 2022,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 en date du 22/04/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du lundi 16 mai 2022 au mardi 21 juin 2022 inclus sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ,

VU la concertation relative au projet de raccordement du futur centre de données (data-center) de la société LCP FR DC1 au réseau de transport d'électricité par la création d'une double liaison électrique souterraine 225 KV depuis le poste électrique CHENET situé sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ayant eu lieu le 19 novembre 2021,

VU le courrier du Préfet de l'Essonne à Mme la directrice de l'énergie du 17 janvier 2022,

VU la réponse de Mme la directrice de l'énergie à M. Le Préfet de l'Essonne en date du 21 février 2022,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 21 juillet 2022 portant sur l'autorisation environnementale et sur les permis de construire,

VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 20 octobre 2022 pour les 2 projets d'arrêtés à savoir un arrêté portant autorisation environnementale à l'installation d'un data-center et un arrêté relatif au tracé du moindre impact associé à l'exploitation de ce data-center,

VU le projet d'arrêté préfectoral relatif au tracé du moindre impact associé à l'exploitation du data-center notifié le 26 octobre 2022 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date des 27 et 28 octobre 2022,

VU la modification de l'arrêté faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un centre d'hébergement de données informatiques (data-center) situé 224 Boulevard John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes, relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 216 du 28 octobre 2022 portant autorisation environnementale relative à la réalisation du premier data-center (phase 1) du campus Data Village Paris-Essonne par la société LCP FR DC1, sur les communes du COUDRAY-MONCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RTE, dont le siège social est situé au 7C, Place du Dôme – Immeuble Windows – 92 073 PARIS LA DEFENSE CEDEX est tenue de respecter les prescriptions du présent

arrêté, pour la réalisation des travaux relatifs à la mise en place d'une alimentation électrique correspondant au tracé de moindre impact, qui est décrit dans la demande d'autorisation environnementale du projet de data-center sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux (coordonnées Lambert 93 X : 661140 m , Y : 6830604 m).

Article 2 :

La zone d'implantation de la liaison électrique figure sur le plan ci-dessous (fuseau Nord - tracé en orange):

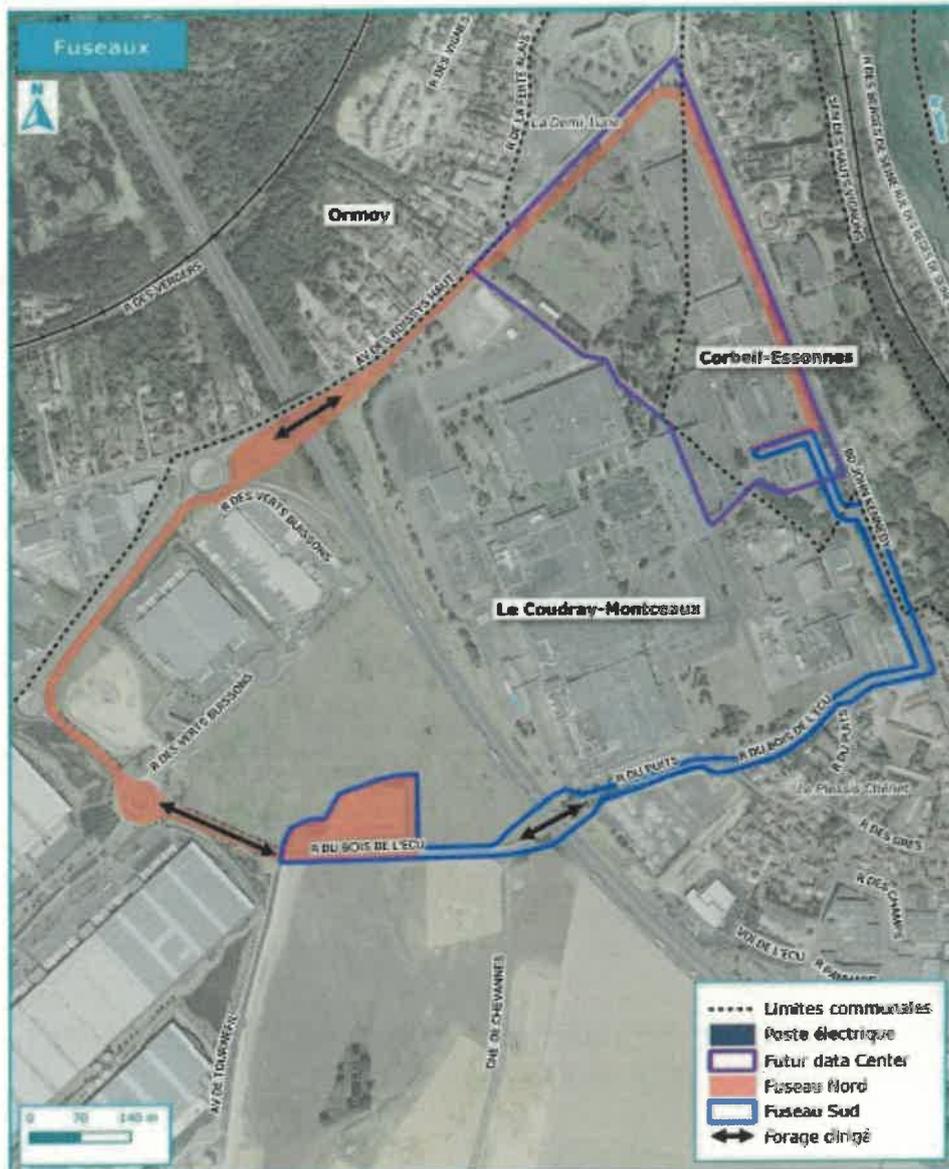


Figure 46 : Fuseaux de raccordement proposés

La solution préférentielle consiste à créer deux nouvelles liaisons souterraines de 225 kV parallèles entre le futur data-center et le poste électrique de CHENET. Ces nouveaux ouvrages souterrains sont raccordés sur deux nouvelles cellules sur le poste 225 kV du CHENET (type aérien). Une extension du poste est prévue afin de pouvoir héberger ces cellules.

L'emprise des travaux nécessite l'ouverture d'une tranchée 1,40 mètres de largeur sur la longueur du tracé et des ouvertures plus conséquentes, de l'ordre de 2 mètres, au niveau des chambres de jonctions. La profondeur du fond de fouille se situe entre 1,50m et 1,80m. L'emprise du chantier (dépôt de terre végétale, dépôt des terres de remblais, fourreaux préparés, tranchée, piste pour engins) est d'environ 15 mètres.

Article 3 :

La société RTE effectue son raccordement de sorte à ce que la tranchée reste ouverte le moins de temps possible.

Article 4 :

Le ravitaillement des engins se fait systématiquement sur une aire étanche. Afin de permettre une intervention rapide, le chantier est approvisionné en produits absorbants permettant de traiter un déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol ou dans l'eau. Ces absorbants sont entreposés en différents endroits à proximité des zones identifiées à risques.

La réutilisation des déblais issus des opérations d'affouillements sont réutilisés en priorité sur le site si un besoin en matériaux est nécessaire et si ceux-ci ne présentent pas de pollution et permettent d'économiser des « matériaux nobles ».

Une procédure d'urgence pendant les phases de chantier est établie et tout incident est signalé auprès des autorités compétentes dont l'inspection des installations classées. Cette procédure prévoit notamment de :

- faire évacuer les abords de l'équipement concerné ou de la zone concernée,
- circonscrire et baliser la zone impactée,
- alerter les services de secours,
- engager les premières actions de gestion,
- évacuer les produits déversés et les produits absorbants par des entreprises agréées.

Les voies de circulation sont arrosées en période sèche si nécessaire afin de limiter les envols de poussières.

Les engins de chantiers et camions sont stationnés dans l'emprise du site pendant toute la durée des travaux. Un plan de circulation est établi afin d'optimiser les déplacements/rotations des véhicules.

Article 5 :

Des dispositifs de nettoyage des roues sont mis en place autant que de besoin afin de limiter le dépôt de boues sur les axes de circulation.

Article 6 :

Les travaux relatifs au tracé de moindre impact doivent s'effectuer en période diurne, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les travaux relatifs à la tranchée pour l'alimentation électrique peuvent être réalisés toute l'année.

Un balisage est effectué pour limiter l'emprise du chantier et identifier les intérêts écologiques à préserver.

L'emprise des travaux est délimitée par une clôture provisoire fixe. La mise en place de dispositifs techniques (barrières, bâches ou tout autre moyen équivalent) doit permettre à la fois de limiter l'accès au chantier à la faune locale et éviter les impacts sur les habitats

des espèces à proximité du chantier. Si des individus sont malgré tout retrouvés dans l'emprise du chantier, ceux-ci sont récupérés et relâchés en dehors de l'emprise du chantier.

Article 7 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8 :

RTE est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus pendant le chantier qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Durant la phase de préparation du chantier, toutes les entreprises mettent en œuvre les actions suivantes :

- évaluation du niveau sonore des engins et matériels permettant d'intégrer ce paramètre sur le plan d'installation de chantier en les positionnant le plus loin possible des points sensibles environnants (habitation la plus proche du chantier...);
- optimisation des approvisionnements des matériaux et des équipements permettant de limiter les trafics d'engins sur le site (ex : camions d'approvisionnement remplis au maximum);
- limitation des travaux de reprise par des études d'exécution poussées;
- identification des interventions exceptionnellement bruyantes pour pouvoir les planifier à des horaires adaptés.

De plus, afin de réduire le bruit à la source, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins et matériels seront conformes aux normes en vigueur, insonorisés et homologués;
- le choix technique dans le matériel et les engins se fera dans la mesure du possible en privilégiant des engins ou du matériel électrique au lieu et place d'engins à moteurs thermiques bruyant;
- le capotage des installations les plus bruyantes;
- l'utilisation d'avertisseurs de recul dirigés et à fréquences mélangées.

Article 10 :

D'autres mesures relatives à l'organisation du chantier sont prises afin de limiter les nuisances sonores :

- la circulation des camions évitant au maximum la proximité des zones habitées;
- dans la mesure du possible, le positionnement judicieux des baraquements de chantiers afin de servir d'écran et de limiter la diffusion du bruit vers les zones les plus sensibles, et l'éloignement des matériels les plus bruyants vis-à-vis des riverains;
- la mise en place d'un numéro téléphonique en cas de réclamation et le traitement de l'information par le responsable de chantier (un numéro de téléphone sera indiqué sur les panneaux d'information du chantier).

Article 11 :

La politique d'achats du chantier prendra en compte les possibilités d'approvisionnements en vrac pour diminuer les déchets d'emballages. Les possibilités de réemploi sur site des déchets produits sont étudiées, particulièrement en ce qui concerne les déchets inertes produits lors des phases de terrassement (fraisât des revêtements, terres, béton à concasser).

Article 12 :

Les déchets produits lors du chantier sont entreposés, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 13 :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 14 :

RTE met en œuvre des dispositifs d'éclairage positionnés de manière à ne pas perturber le voisinage, les axes de circulation et la faune locale. L'usage des dispositifs précités est limité aux horaires de fonctionnement du chantier. En dehors de ces horaires, l'éclairage est limité aux exigences de sécurité du chantier.

Article 15 :

Pour tous travaux au droit de sols potentiellement pollués, RTE effectue des études de sol préalablement à ces travaux dans le but de mettre en œuvre les mesures nécessaires de protection et de traitement des sols.

Les terres excavées à éliminer hors du site sont évacuées vers des filières d'élimination adaptées dûment autorisées en fonction des résultats d'analyses.

Article 16 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté relatif au tracé de moindre impact associé à l'exploitation du data center présenté par la société LCP FR DC1 est déposée dans les mairies de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village)

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
 Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,
 Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
 Les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
 L'exploitant, la société LCP FR DC1 et la société RTE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN